

32^e SESSION**La démocratie locale en Islande**

Recommandation 402 (2017)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b. de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale en Islande, rédigé par les rapporteurs, M. Jakob Wiene (Pays-Bas, L, PPE/CCE) et M. Zdenek Broz (République tchèque, L, CRE), à la suite d'une visite en Islande du 21 au 23 juin 2016 ;

d. à la Recommandation 283 (2010) sur la démocratie locale en Islande.

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Islande a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122) le 20 novembre 1985 et l'a ratifiée le 25 mars 1991, sans aucune déclaration ni réserve. La Charte est entrée en vigueur pour l'Islande le 1^{er} juillet 1991 ;

b. l'Islande a signé, le 18 novembre 2009, le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), qu'elle n'a pas ratifié à ce jour ;

c. la Commission de suivi a chargé M. Jakob Wiene (Pays-Bas, L, PPE/CCE) et M. Zdenek Broz (République tchèque, L, CRE) de préparer et soumettre au Congrès, en tant que rapporteurs, le rapport sur la démocratie locale en Islande² ;

d. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi en Islande du 21 au 23 juin 2016, se rendant à Reykjavik, Garðabær, Reykjanesbær et Dalabyggð.

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de l'Islande auprès du Conseil de l'Europe et les autorités islandaises aux niveaux central et local, l'Association islandaise des pouvoirs locaux, les experts ainsi que les autres interlocuteurs pour leur précieuse coopération.

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 29 mars 2017, et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3^e séance (voir le document [CPL32\(2017\)06](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Zdenek BROZ, République tchèque (L, CRE) et Jakob WIENE, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

² Dans leurs travaux, les rapporteurs ont été assistés par Mme Tania Groppi, expert, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et par le secrétariat du Congrès.

4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. le niveau de démocratie locale est globalement satisfaisant en Islande, comme l'attestent le faible nombre de conflits entre l'Etat et les collectivités locales et la qualité des services sociaux assurés par les communes ;

b. les autorités nationales et locales ont su faire face à une crise financière majeure et à ses conséquences économiques et sociales sans porter atteinte à l'autonomie locale ;

c. la nouvelle loi 138/2011 sur les collectivités locales contient des dispositions importantes sur le contrôle par l'Etat et l'implication des collectivités locales dans la prise de décision au niveau national ;

d. le pouvoir central promeut activement et consulte largement les collectivités locales et reconnaît le rôle de l'Association islandaise des pouvoirs locaux ;

e. il existe un large éventail d'instruments de collaboration intercommunale, qui contribuent à permettre aux petites communes de proposer des services modernes ;

f. la démocratie participative a été améliorée au niveau local avec l'introduction de réunions de citoyens et de référendums consultatifs.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales n'a pas été clarifiée et plusieurs « zones grises » persistent ;

b. aucune législation n'a été adoptée en vue de conférer une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable ;

c. les collectivités locales disposent de ressources limitées et ne sont donc pas en mesure d'entreprendre d'autres tâches que celles qui sont prévues par la loi ;

d. les collectivités locales ont mentionné le risque que les compétences transférées soient étendues sans leur accorder des ressources financières suffisantes ;

e. le fonds de péréquation est un mécanisme statique, incapable de s'adapter à l'évolution des besoins afin de jouer son rôle, qui est de protéger financièrement les collectivités locales les plus faibles et de corriger la répartition inégale des sources de financement potentielles ;

f. aucun statut spécial n'a été accordé à la ville de Reykjavik instaurant des dispositions juridiques différentes afin de prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités islandaises :

a. à clarifier la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales ;

b. à légiférer afin de conférer une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable ;

c. à garantir aux collectivités locales des ressources financières proportionnées à leurs compétences et suffisantes pour leur permettre d'entreprendre des tâches facultatives dans l'intérêt de leurs populations ;

d. à moderniser le mécanisme de péréquation, afin qu'il puisse répondre aux besoins actuels des collectivités locales ;

e. à accorder à la ville de Reykjavik un statut spécial, sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès, instaurant des dispositions juridiques différentes pour prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes ;

f. à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).